



## Arrêté Municipal

Temporaire n ° PM 401/2022

**Route Barrée**

**Allées du Général Baviile**

**Livraison de matériaux sur chantier en construction  
Du mercredi 14 décembre 2022 au mardi 14 mars 2023**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

**Vu** la demande de **Monsieur HUGUET Christophe, 3 Rue de la Menthe – 31170 - TOURNEFEUILLE**, concernant **la livraison de matériaux sur chantier**, en date du **14 décembre 2022**.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route, Allées du Général Baviile**, sur la commune de FRONTON, **le temps de la livraison des matériaux sur le chantier**.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Afin de permettre à **Monsieur HUGUET Christophe** de réaliser **la livraison des matériaux sur le chantier, au n° 4 Allées du Général Baviile** sur la commune de FRONTON, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

La circulation sera interdite, **Allées du Général Baviile, le temps de la livraison des matériaux sur le chantier**.

Ces dispositions entreront en vigueur du **mercredi 14 décembre 2022** jusqu'au **mardi 14 mars 2023**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **Monsieur HUGUET Christophe**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### **ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **Monsieur HUGUET Christophe** sous le contrôle du **Service Voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais**.

## ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

## ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.  
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.  
Services Techniques de la Commune de Fronton.  
Communauté de Communes du Frontonnais.  
Service de Police Municipale de Fronton.  
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

## ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 décembre 2022  
Le Maire

  
Hugo CAVAGNAC

